Tribunal de la concurrence—Loi

de juger les causes non criminelles relatives à la concurrence. Il sera formé de juges et d'experts en commerce, en économique et en affaires publiques.

Cette proposition résoud une difficulté que nous avons perçue et qui nous afflige depuis de nombreuses années: la complexité des causes en matière de concurrence. Généralement, ces questions concernent les effets probables ou futurs et les incidences des diverses activités commerciales, et il faut les envisager en tenant compte de l'ensemble du contexte commercial et économique. Par exemple, une pratique donnée pourrait-elle réduire la concurrence dans les années à venir? Est-ce le genre de situation où il serait souhaitable, à cause de la petite taille du marché, de laisser les sociétés se spécialiser et rationaliser leur production? Un fusionnement en particulier permettrait-il des gains d'efficience qui compenseraient les effets négatifs sur la concurrence? Les réponses à des questions de ce genre exigent normalement, outre une compétence juridique, une connaissance des rouages du marché.

Je dois ajouter que ces difficultés ont été signalées et discutées publiquement par des membres distingués de la magistrature. Ainsi, il y a environ 25 ans, M. le juge Spence a exprimé l'avis qu'un tribunal n'avait pas la préparation nécessaire pour arbitrer les questions d'ordre économique. Le problème a également été étudié dans d'autres pays. Des tribunaux semblables existent en Suède et au Royaume-Uni.

Notre proposition repose sur la nécessité de répondre à deux besoins. L'un est de recourir à des compétences pertinentes. L'autre de pouvoir le faire par un processus qui est et paraît juste, ouvert et indépendant. Je crois que ce tribunal répond à ces deux exigences. Sa composition sera équilibrée. Il comptera des juges nommés par la Cour fédérale. Des gens du monde des affaires et de l'économique y seront aussi nommés.

Pour assurer l'impartialité et la cohérence des décisons du Tribunal, celui-ci sera présidé par un juge. Toutes les nominations de membres n'appartenant pas à la magistrature seront examinées par un conseil consultatif nommé par décret du conseil et composé de représentants de la grande et de la petite entreprise, d'associations de consommateurs, du milieu juridique et du milieu syndical. Cet organisme va veiller à ce que tous les membres qui ne sont pas juges aient compétence pour s'acquitter des obligations que la loi leur confie.

Le Tribunal aura pouvoir de décision. Il n'aura pas les pouvoirs que possède actuellement la Commission sur les pratiques restrictives du commerce d'autoriser les perquisitions, d'assigner à comparaître ou de prendre l'initiative d'enquêtes. Sur les questions de droit, on aura pleinement le droit d'en appeler des décisions du Tribunal à la Cour fédérale d'appel.

[Français]

Monsieur le Président, dans le cadre de ce projet de loi, nous proposons également au Parlement de modifier en profondeur notre approche envers la question des fusionnements et leur incidence sur la concurrence. Il s'agit d'abord de considérer ces gestes comme ressortissants au droit civil et non au droit pénal comme c'est le cas sous l'empire de la loi actuelle.

Depuis longtemps nous sommes à même de réaliser que l'approche pénale n'est pas du tout appropriée à ce type d'activités. Les principes, les procédures et les sanctions qui y sont inhérents ne conviennent tout simplement pas. Il s'agit,

lorsqu'on parle fusion et autres pratiques pertinentes, d'opérations commerciales, relevant du cours normal des affaires qui après examen peuvent se révéler néfastes ou non pour la concurrence. Notre objectif n'est pas de jeter des gens en prison ni d'imposer des amendes mais bien de protéger l'intérêt public en établissant des règles du jeu précises conformes à la réalité et, cela fait, en les appliquant rigoureusement.

Non seulement le droit criminel est-il un instrument inadapté à l'analyse de l'incidence des fusionnements mais encore cette approche, monsieur le Président, s'est-elle révélée singulièrement inefficace.

Comme les députés le savent, en droit criminel il faut prouver, d'une part, qu'il y a eu infraction et, d'autre part, le faire au-delà de tout doute raisonnable. Lorsqu'il s'agit d'évaluer les incidences probables ou futures d'un fusionnement, c'est, monsieur le Président, véritablement en demander beaucoup trop. En d'autres mots, comment peut-on affirmer au-delà de tout doute raisonnable qu'une acquisition aura par exemple des retombées absolument contraires à l'intérêt public?

Comme on l'a souvent dit, l'économique n'est pas une science exacte. Malgré tout, aux termes de la loi actuelle, il faut prouver l'infraction au-delà de tout doute raisonnable. Il s'agit là d'une véritable contradiction en soi. Il ne faut donc pas se surprendre qu'en 75 ans, aucune condamnation n'ait été prononcée dans une affaire de fusionnement contestée en vertu de la loi actuelle.

La nouvelle législation constitue décidément une meilleure méthode de règlement des poblèmes. Elle habilite le Tribunal de la concurrence à interdire les fusionnements ou bien à y attacher des conditions précises lorsqu'ils sont jugés aptes à diminuer la concurrence sans entraîner en contrepartie de gains d'efficience.

Pour la première fois, toujours au chapitre des fusionnements, le rôle de la concurrence internationale dans l'économie canadienne sera reconnu expressément par la loi. En 1910, année où les dispositions actuelles ont été adoptées, le Canada était protégé de nombreuses façons contre la concurrence internationale, soit par des tarifs douaniers, soit autrement par des barrières tarifaires. Aujourd'hui, beaucoup de nos industries sont maintenant directement exposées à la concurrence internationale, que ce soit sur le marché national ou à l'étranger.

Grâce à ces amendements, monsieur le Président, lorsqu'il faudra décider de la légalité d'une fusion ou d'une acquisition, le Tribunal devra obligatoirement tenir compte de l'ampleur du rôle des concurrents étrangers sur le marché canadien.

La nouvelle loi comprendra aussi une exemption pour les projets en coparticipation qui ne réduisent en aucune façon la concurrence: par exemple en recherche-développement ou dans le secteur de l'exploitation des ressources naturelles. Les ententes de ce genre sont particulièrement importantes pour ce secteur industriel. La majorité des entreprises en coparticipation ne réduisent pas du tout la concurrence. Elles favorisent plutôt l'efficience en permettant aux sociétés temporairement associées de partager les risques élevés liés à des projets exigeant des investissements considérables. Les «coparticipations» aptes à générer ces avantages seront expressément exemptées de l'application de la loi. En revanche, les entreprises en coparticipation soupçonnées de nuire à la concurrence seront sujettes à